# D É C I S I O N

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| D-2022-081 | R-4177-2021 | 20 juin 2022 |
|---|---|---|
| | **Phase 2** | |

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel
Louise Rozon
Pierre Dupont
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la marge de dépassement maximale du budget autorisé d'aides financières pour les volets et sous-volets du marché VGE pour l'année 2021-2022 et l'approbation des taux révisés du tarif de réception d'ADM Industries Company pour l'année 2021-2022.**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022***

**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**
**représentée par M^e^ Vincent Locas.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**
**représentée par M^e^ Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**
**représentée par M^e^ Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**
**représenté par M^e^ Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**
**représentée par M^e^ André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**
**représenté par M^e^ Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**
**représentée par M^e^ Éric McDevitt David;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**
**représenté par M^e^ Dominique Neuman.**

# 1. INTRODUCTION

[1] Le 26 novembre 2021, Énergir, s.e.c, (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* à compter du 1er octobre 2022.

[2] Le 13 décembre 2021, la Régie rend la décision procédurale D-2021-163[2] autorisant l'examen de la demande en deux phases et reconnait d'emblée au présent dossier les intervenants reconnus aux dossiers R-4076-2018 et R-4151-2021.

[3] Le 21 janvier 2022, Énergir dépose une demande amendée.

[4] Les 3 mars et 4 avril 2022, la Régie rend ses décisions D-2022-025 et D-2022-045 portant sur la phase 1, incluant les demandes de paiement de frais des intervenants[3].

[5] Le 13 mai 2022, Énergir dépose une demande réamendée et complète le dépôt des pièces à son soutien. Elle demande notamment à la Régie d'autoriser de manière prioritaire une marge de dépassement budgétaire relative à certains volets du *Plan global en efficacité énergétique* (PGEÉ) pour l'année 2021-2022.

[6] Le 16 mai 2022, la Régie détermine que l'examen du dépassement budgétaire du PGEÉ pour l'année en cours sera traité par voie de consultation[4].

[7] Le 1er juin 2022, Énergir dépose une deuxième demande réamendée[5] (la Demande) ainsi que les pièces additionnelles à son soutien. Elle demande notamment à la Régie d'approuver, à compter du 31 mars 2022, le tarif de réception révisé proposé pour le reste de l'année tarifaire 2021-2022 pour le point de réception d'ADM Agri-Industries Company (ADM).

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2021-163, p. 4.
3 Décisions D-2022-025 et D-2022-045.
4 Pièce A-0029.
5 Pièce B-0157.

[8] Le 3 juin 2022, l'ACEFQ, l'ACIG, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA déposent leurs conclusions relatives à la marge de dépassement budgétaire des aides financières des volets et sous-volets du marché Ventes aux grandes entreprises (VGE) du PGEÉ pour l'année 2021-2022.

[9] Le 8 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-074 relative aux sujets d'intervention, aux budgets de participation et au calendrier de traitement de la phase 2 du présent dossier[6]. Elle précise également que la révision du tarif de réception d'ADM proposé pour l'année 2021-2022 sera examinée sans la participation des intervenants.

[10] Les 7 et 8 juin 2022, Énergir et les intervenants déposent leur argumentation relative au dépassement budgétaire du PGEÉ pour l'année 2021-2022. Énergir dépose sa réplique le 9 juin 2022.

[11] Le 10 juin 2022, le ROEÉ dépose un ajout à son argumentation.

[12] La présente décision porte sur la marge de dépassement maximale du budget autorisé des aides financières pour les volets et sous-volets du marché VGE pour l'année 2021-2022 et les taux révisés du tarif de réception d'ADM pour l'année 2021-2022.

## 2. MARGE DE DÉPASSEMENT BUDGÉTAIRE POUR 2021-2022

### **2.1** DEMANDE D'ÉNERGIR

[13] Énergir demande à la Régie d'autoriser de manière prioritaire, pour l'année 2021-2022, une marge de dépassement maximale du budget autorisé de 76 % au lieu de 15 % pour le marché VGE. Un montant additionnel d'aides financières de 7,9 M$ par rapport au budget autorisé porterait le montant admissible pour les volets et sous-volets du marché VGE à un maximum de 18,3 M$[7].

---

6 Décision D-2022-074.
7 Pièce B-0073, p. 11.

[14] Énergir rappelle que dans sa décision D-2019-088[8], la Régie lui autorisait une marge de dépassement budgétaire de 15 % par rapport au budget annuel approuvé du PGEÉ, limitée par catégorie de clientèle et pour l'ensemble des programmes. Toutefois, les résultats et les demandes de subventions observés au 31 mars 2022 laissent entrevoir que les dépenses totales du marché VGE pourraient dépasser le budget annuel autorisé dans la décision D-2021-140[9] de plus de 15 % d'ici le 30 septembre 2022.

[15] Énergir souligne que les résultats liés aux augmentations des aides financières au 31 mars 2022 prennent en considération les ajustements apportés aux modalités d'aides financières des sous-volets Encouragement à l'implantation – VGE industriel et Encouragement à l'implantation – VGE institutionnel, approuvées par la Régie dans la décision D-2020-145[10]. Ces ajustements incluaient, notamment, le rehaussement du plafond d'appui financier par projet, passant de 175 000 $ à 1 000 000 $.

[16] Selon Énergir, l'augmentation des aides financières s'explique par une proportion accrue de projets ayant bénéficié des nouvelles modalités d'aides financières comparativement à ce qui avait été prévu en 2021-2022. En outre, l'ampleur des projets subventionnés selon ces modalités a été plus importante. Finalement, 49 projets provenant principalement du secteur industriel ont de fortes probabilités d'être complétés, entraînant ainsi le versement de subventions d'ici le 30 septembre 2022.

[17] Par ailleurs, Énergir observe un certain ralentissement des activités dans les marchés résidentiel et CII[11] qui serait dû, en partie, à des délais additionnels de réalisation de plusieurs projets. Par conséquent, en combinant les budgets totaux anticipés dans les marchés résidentiel, CII et VGE, Énergir anticipe un écart budgétaire d'environ 5 M$ ou de 14 %, soit un dépassement budgétaire inférieur à la limite de 15 % imposée par la Régie pour l'ensemble des programmes du PGEÉ.

[18] Énergir fait valoir que sa demande est de nature à favoriser « *la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif* », selon l'article 5 de la Loi. En effet, Énergir indique que l'autorisation du dépassement budgétaire demandé pourrait permettre de générer

---

8 Dossier R-4043-2018, décision D-2019-088, p. 130, par. 469.
9 Dossier R-4151-2021, décision D-2021-140, p. 83, section 14.3.
10 Dossier R-4119-2020, décision D-2020-145, p. 94 à 96, tableau 20 et section 14.3.
11 CII : Commercial, Institutionnel, Industriel (excluant les clients VGE).

13,7 Mm³ d'économies d'énergie nettes, contribuant significativement à l'atteinte des économies d'énergie ciblées au *Plan directeur en efficacité et innovation énergétiques 2018-2023* (le Plan directeur).

[19] Énergir ajoute que la rentabilité des programmes ne sera pas affectée par la hausse éventuelle des aides financières. De plus, le traitement comptable règlementaire en vigueur permettra d'amortir le dépassement budgétaire sur une période de 10 ans, mitigeant ainsi l'impact tarifaire annuel.

[20] Advenant que la Régie limite le budget 2021-2022 pour le marché VGE au dépassement actuellement autorisé de 15 %, Énergir devra retarder le paiement des projets complétés d'ici le 30 septembre 2022 à l'année financière 2022-2023, ce qui pourrait remettre en cause l'atteinte de la cible globale des économies de 48,4 Mm³ pour l'année 2021-2022, en plus de générer des enjeux pour les clients et affecter leur satisfaction envers Énergir.

## **2.2** POSITIONS DES INTERVENANTS

### 2.2.1 ACEFQ

[21] L'ACEFQ considère qu'Énergir ne fournit pas suffisamment d'explications relatives à l'augmentation importante de 89 % des coûts unitaires du volet Encouragement à l'implantation – VGE industriel qui passent de 0,28 à 0,54 $/m³. L'intervenante recommande de ne pas autoriser de façon prioritaire le dépassement du budget du PGEÉ 2021-2022 demandé par Énergir, mais plutôt d'examiner cet enjeu et d'en disposer au terme de la phase 2 du présent dossier.

### 2.2.2 ACIG

[22] L'ACIG est d'avis qu'il n'y a pas lieu de retarder le versement des subventions pour les projets qui seront terminés d'ici le 30 septembre 2022, évitant ainsi de porter préjudice aux clients qui attendent un paiement.

[23] L'ACIG constate que par rapport à l'ensemble du budget dédié au PGEÉ, Énergir respecte les limites autorisées par la Régie en termes de dépassement budgétaire.

Cependant, elle estime qu'il n'est pas souhaitable qu'une telle situation se reproduise. Bien qu'Énergir ne contrôle pas les dates de versement des subventions accordées, il importe que les budgets accordés pour le PGEÉ soient respectés. À cet égard, elle considère qu'un mécanisme devrait être mis en place afin d'éviter un dépassement budgétaire aussi important dans un seul marché et souligne que les demandes de subventions risquent de s'accélérer avec le rapprochement de la cible de réduction des GES établie dans le *Plan pour une économie verte 2030*.

### 2.2.3 GRAME

[24] Le GRAME conclut que les modifications aux aides financières approuvées par la Régie dans la décision D-2020-145 ont eu un impact réel sur la progression de participation pour le sous-volet Encouragement à l'implantation - secteur industriel. Toutefois, l'intervenant note une augmentation importante du résultat du test du participant, de l'ordre de 54 %. Il recommande qu'Énergir dépose une évaluation des résultats du sous-volet Encouragement à l'implantation VGE - Industriel d'ici trois ou quatre ans, permettant ainsi de compiler les nouveaux résultats.

### 2.2.4 ROEÉ

[25] À la suite des réponses aux demandes de renseignements (DDR)[12], le ROEÉ constate que les dépassements budgétaires sont conformes aux modalités des aides financières approuvées par la Régie dans sa décision D-2020-145.

[26] Le ROEÉ souligne que le Plan directeur prévoit d'autres initiatives portant sur les mêmes projets que ceux qui sont visés par Énergir. L'intervenant évalue qu'en moyenne, la contribution d'Énergir aux aides financières des sous-volets Encouragement à l'implantation – VGE industriel et institutionnel par rapport à ses partenaires, serait de 42 % au 31 mars 2022 et de 51 % pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 2022.

[12] Pièce B-0154, p. 2 et 3, réponses aux questions 1.1 et 1.2.

[27] Le ROEÉ soumet que cette proportion de couverture des surcoûts devrait en principe se refléter dans le partage d'économies d'énergie entre les promoteurs afin d'éviter un dédoublement des économies d'énergie. Il constate qu'en appliquant le taux de 42 % représentant la contribution d'Énergir aux économies d'énergie réalisées au 31 mars 2022, le coût du $m^3$ économisé passerait de 0,57 $ à 1,36 $.

[28] Par conséquent, le ROEÉ recommande qu'Énergir dépose des renseignements additionnels sur le mode de partage des économies d'énergie avec ses partenaires afin d'éviter le double comptage. Ce complément d'information devrait également préciser le coût net par $m^3$ économisé résultant de la redistribution des économies d'énergie.

[29] Pour le ROEÉ, il importe de connaître cette information complémentaire puisque le double comptage des économies d'énergie n'est pas contrôlé par le taux d'opportunisme de chaque volet des programmes du PGEÉ, contrairement à ce qu'affirme Énergir.

### 2.2.5 SÉ-AQLPA

[30] SÉ-AQLPA indique qu'il est de jurisprudence constante de la Régie d'accueillir favorablement les demandes de dépassements budgétaires supplémentaires, lorsqu'elles apparaissent fondées sur des gains réels supplémentaires en efficacité énergétique et satisfont de façon raisonnable aux tests de rentabilité. Pour SÉ-AQLPA, Énergir a démontré que les tests de rentabilité sont amplement satisfaits.

[31] Il ajoute qu'il ne serait pas dans l'intérêt public, ni en lien avec les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec, qu'Énergir soit obligée de refuser les demandes supplémentaires logées par ses clients ou d'en reporter l'examen à l'année suivante afin de respecter le budget prévu.

## **2.3** COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ACEFQ ET DU ROEÉ

[32] Énergir souligne que seule l'ACEFQ s'oppose aux conclusions qu'elle recherche, notamment au motif que la preuve ne fournirait pas suffisamment d'explications concernant la hausse des coûts unitaires des programmes destinés à la clientèle VGE. Énergir indique avoir fourni des explications, notamment en réponse aux DDR du GRAME, permettant à la Régie de rendre une décision éclairée.

[33] Par ailleurs, selon Énergir, l'enjeu soulevé par le ROEÉ, concernant la possibilité d'un double comptage des économies d'énergie générées par Énergir et ses partenaires, est déjà pris en compte et contrôlé par le taux d'opportunisme de chaque volet des programmes du PGEÉ.

## **2.4** OPINION DE LA RÉGIE

[34] **Pour les motifs invoqués par Énergir, l'ACIG, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA, la Régie juge qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'Énergir d'augmenter la marge de dépassement maximale du budget autorisé de l'année 2021-2022 de 15 % à 76 %, portant le montant admissible pour les volets et sous-volets du marché VGE à un maximum de 18,3 M$.**

[35] Quant à la recommandation du GRAME visant l'évaluation des résultats du sous-volet Encouragement à l'implantation - secteur industriel d'ici trois ou quatre ans, la Régie poursuit son examen à cet égard.

[36] La Régie partage l'opinion de l'ACIG relative à l'importance de favoriser le respect des budgets autorisés pour le PGEÉ. Cependant, la Régie considère que les dossiers règlementaires constituent un mécanisme efficace afin d'évaluer la justesse des prévisions proposées. Elle juge qu'il n'est pas nécessaire à ce stade-ci de prévoir un mécanisme additionnel visant à réduire les dépassements budgétaires importants dans un seul marché.

[37] Enfin, pour les motifs invoqués par le ROEÉ, **la Régie demande à Énergir de présenter des renseignements additionnels concernant le partage des économies d'énergie avec ses partenaires, afin d'éviter le double comptage**. Par conséquent, la Régie accepte d'entendre les participants sur cette question dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

# 3. TARIF DE RÉCEPTION D'ADM AGRI-INDUSTRIES COMPANY

## **3.1** TAUX DU TARIF DE RÉCEPTION

[38] Conformément à l'article 15.5.2 des *Conditions de service et Tarif* qui prévoit que les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel, Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 31 mars 2022, le tarif de réception révisé proposé pour le reste de l'année tarifaire 2021-2022 pour le point de réception ADM.

[39] Au soutien de sa demande, Énergir indique avoir reçu, le 31 mars 2022, une subvention additionnelle de 498 601 $ de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec pour le projet d'injection de gaz naturel renouvelable (GNR) d'ADM[13]. Elle mentionne devoir réviser le taux facturé à ADM au volet investissements à partir de cette même date.

[13] Pièce B-0156.

**TABLEAU 1**
**TAUX AU POINT DE RÉCEPTION ADM POUR L'ANNÉE 2021-2022**

| **Portion Fixe** | **CMC** | **Coûts** | **Tarif** |
|---|---|---|---|
| Taux unitaire | *$10^3m^3$* | *$* | *¢/$m^3$/jour* |
| Volet Investissements | 18 | 22 595 | 0,680 |
| Volet Distribution | 18 | 42 547 | 1,281 |
| **Portion variable** | **Volumes** | **Coûts** | **Tarif** |
| Taux unitaire | *$10^3m^3$* | *$* | *¢/$m^3$* |
| Au volume injecté | 1 361 | 1 870 | 0,137 |
| Volumes livrés en territoire | - | - | - |
| Volumes livrés hors territoire | - | - | 0,700 |

*CMC : capacité maximale contractuelle.*

*Source : Pièce B-0163, p. 3.*

[40] Énergir dépose également le texte des *Conditions de service et Tarif* amendé en date du 31 mars 2022, en versions française et anglaise, afin d'inclure le changement du taux unitaire au volet investissements pour le point de réception ADM à l'article « 15.5.2 TARIF DE RÉCEPTION »[14].

[41] Énergir indique que l'utilisation du compte de frais reportés (CFR) existant, dédié aux projets d'injection de GNR, permettra de récupérer le trop-perçu facturé à ADM entre le 31 mars 2022 et la date d'approbation par la Régie du tarif de réception révisé proposé et diminuera le tarif de réception ADM de l'année tarifaire 2023-2024. Elle mentionne également que la subvention additionnelle a déjà été captée au tarif de réception d'ADM pour l'année tarifaire 2022-2023 et qu'aucune révision n'est nécessaire.

[14] Pièce B-0163, p. 7 et 8.

## **3.2** OPINION DE LA RÉGIE

[42] La Régie juge que la méthodologie utilisée par Énergir pour calculer le taux unitaire révisé au volet investissements pour le point de réception ADM est conforme à la décision D-2011-108[15]. Elle retient que le trop-perçu facturé au client entre le 31 mars 2022 et la présente décision sera capté par le CFR existant.

[43] **Pour ces motifs, la Régie approuve le tarif de réception révisé proposé pour le reste de l'année tarifaire 2021-2022 au point de réception ADM, tel que présenté au tableau 1 de la présente décision. Aussi, considérant que ce tarif vise à récupérer auprès de ce client producteur le coût des investissements réalisés pour le raccorder au réseau de distribution, la Régie fixe son entrée en vigueur à compter du 31 mars 2022.**

[44] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**AUTORISE** une marge de dépassement maximale de 76 %, au lieu de 15 %, du budget autorisé des aides financières pour les volets et sous-volets du marché VGE pour l'année 2021-2022;

**DEMANDE** à Énergir de déposer, au plus tard **le 5 juillet 2022 à 12h**, des renseignements additionnels visant le partage des économies d'énergie avec ses partenaires afin d'éviter le double comptage;

---

15 Dossier R-3732-2010, décision D-2011-108, p. 17, par. 53.

**FIXE** les taux du tarif de réception relatifs au point de réception ADM Agri-Industries Company tels que présentés au tableau 1 de la présente décision, à compter **du 31 mars 2022**.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur